

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD155

présenté par

M. Lovisolo, M. Vuibert, M. Sorre, M. Didier Paris, Mme Heydel Grillere, M. Ardouin,
Mme Brulebois, Mme Miller, Mme Brugnera et M. Fait

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Ne sont pas considérées comme artificialisées les surfaces bâties à vocation ou usage agricole, naturel ou forestier situées dans une zone agricole, naturelle ou forestière d'un plan local d'urbanisme, dans des secteurs non constructibles des cartes communales ou en dehors des parties urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de lutter contre l'artificialisation des sols est nécessaire et vertueux. Cette mesure ne doit pourtant pas rentrer en contradiction avec une nouvelle contrainte liée au foncier agricole au de la situation difficile dans laquelle se trouve l'agriculture, surtout lorsqu'on sait qu'entre 2006 et 2018, la France a perdu l'équivalent du département de Seine-et-Marne en surfaces agricoles (selon l'Observatoire national de la Biodiversité). Aussi, en plus de la préservation de l'environnement, le Gouvernement affiche sa volonté de renforcer la souveraineté alimentaire de notre pays.

Compte tenu l'ensemble de ces éléments, il convient d'exclure les espaces bâtis à vocation ou usage agricole ou considérées comme tels (les serres par exemple).